

Article 1 : Constitution, dénomination et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «**MalaKfé**». La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- l'organisation et la gestion d'un café associatif dont l'activité permet de créer du lien et de la mixité sociale sur la ville. C'est un lieu alternatif de rencontres et d'échanges.
- la restauration, la distribution et la vente de produits principalement issus de l'agriculture biologique et des circuits courts, respectueuses de l'environnement et dans le respect des droits de l'homme.
- l'animation du café associatif par le biais d'activités culturelles, sociales, conviviales, inter-générationnelles co-créatives et de formation...
- toute initiative qui participe à valoriser le café associatif et ses activités.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations sise au **28 rue Victor Hugo, 92240 Malakoff**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Les membres

Sont adhérentes, toutes les personnes physiques qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. L'adhésion annuelle est payable en une seule fois et non remboursable. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

Sont membres fondateurs, les personnes qui se sont réunies régulièrement en vue de la création de l'association et de l'élaboration des statuts. Ils ont pour mission d'organiser l'assemblée générale constitutive, de déclarer l'association et de la faire inscrire au Journal Officiel. Ils constituent le premier Conseil d'Administration qui gèrera l'association jusqu'à ce que celle-ci dispose d'un local pour y développer l'activité liée à son objet. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et votent aux AG.

Sont membres actifs, les personnes qui s'acquittent de la cotisation annuelle et qui sont membres de l'association depuis un an. Ils participent activement et régulièrement aux diverses activités de l'association. Ils votent aux AG.

Sont membres sympathisants, les personnes qui sont adhérentes depuis moins d'un an. Ils ne votent pas aux AG.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission - adressée au conseil d'administration ou au bureau ;
- le non renouvellement du paiement de l'adhésion ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur ou pour motif grave.

Article 6 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, des cotisations et dons ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des institutions ;
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet de l'association ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Section et affiliation

L'association peut être composée d'autres sections. Chaque section est régie par les présents statuts et gérée par le conseil d'administration.

Chaque section gère son propre budget dans le cadre du budget annuel voté par l'assemblée générale.

Elle conduit ses propres actions dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des orientations votées par l'assemblée générale.

L'association pourra adhérer à d'autres associations et regroupements par décision du conseil d'administration et validation de l'assemblée générale.

Article 8 : Assemblées Générales

1. L'assemblée générale ordinaire (AGO) réunit les membres fondateurs et actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par les soins du bureau. Sont indiqués sur les convocations : la date, les horaires, le lieu de l'assemblée générale, ainsi que l'ordre du jour (ODJ).

En début de séance, les membres actifs émargent sur la feuille de présence, pour eux et pour le membre dont ils détiennent éventuellement une procuration.

Le bureau, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et soumet le bilan moral et financier de l'association à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Tout membre actif peut proposer une contribution à l'ODJ, selon les modalités du règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre actif présent, peut être porteur d'une seule procuration.

Un compte-rendu de l'AG est rédigé et diffusé aux membres de l'association.

Les assemblées générales obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, s'il y a lieu, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

2. Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée en cas de besoin, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart des membres actifs. Les conditions de convocation, de procuration et de vote, sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 : Le Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. Le pouvoir de ses membres s'exerce collégalement. Le renouvellement du CA se fait à raison d'un tiers de ses membres, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes (rechercher les financements, établir les partenariats gérer et rédiger les contrats, etc.) ;
- le contrôle des actes de gestion du bureau ;
- la décision d'ester en justice.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes et représentées. Chaque membre du CA peut être porteur d'une seule procuration. La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée dans les 15 jours et le CA pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls les points à l'ordre du jour sont mis au vote, s'il y a lieu. Un CR de la réunion sera diffusé aux membres et inscrit dans le registre des délibérations du CA. Le CR mentionne les membres présents, excusés, etc.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le CA pourvoit au remplacement des postes vacants, s'il y a lieu, en procédant à des nominations provisoires parmi les membres actifs, jusqu'à la prochaine AGO.

Le CA peut mandater toute personne volontaire pour l'assister dans ses tâches.

Article 10 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres - pour une durée de 1 an - un bureau composé de 3 à 6 personnes. Dans la mesure du possible, le bureau respectera la parité homme-femme.

Le-La président-e et le-la vice-président-e sont les mandataires de l'association. Seuls représentants en justice de l'association, ils ont le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et signent les contrats au nom de l'association, dans le respect des décisions prises par le CA. Ils ne peuvent, seuls, engager l'association.

Le-La trésorier-ère et le-la co-trésorier-ère ont la charge de ce qui concerne la gestion financière de l'association. Ils effectuent les paiements, recouvrent les recettes et tiennent les comptes de l'association. Ils peuvent disposer de la signature des comptes bancaires de l'association, selon les décisions prises par le CA.

Le-la secrétaire et le-la co-secrétaire sont chargés de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions.

Le bureau peut mandater toute personne volontaire pour l'assister dans ses tâches.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursé au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'AGO fait mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration. Les membres du CA restent non employables par l'association dans les six mois suivant leur démission ou la fin de leur mandat.

Article 13 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires et/ou conformément à la loi.

Fait à Malakoff, le 03 avril 2017

président et vice-présidente

trésorier et co-trésorière

secrétaire et co-secrétaire